

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Corporation d'urgences-santé aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'urgences-santé les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Corporation d'urgences-santé soit désignée à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser à la Corporation d'urgences-santé les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés, en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 27 311 373 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55539

Gouvernement du Québec

## Décret 418-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la modification de l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2775-84 du 12 décembre 1984, était constitué le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan regroupant les villes de Chambly, Richelieu et Carignan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-95 du 5 avril 1995 et par le décret numéro 296-96 du 6 mars 1996, le gouvernement a approuvé des modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan, notamment pour prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières entre les municipalités membres du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut approuver la modification proposée, laquelle prend effet à compter de la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les municipalités membres du conseil ont convenu de modifier l'entente, en remplaçant le texte de celle-ci par l'entente intervenue entre elles le 21 avril 2010, pour principalement en actualiser le contenu et prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification de l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la modification de l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan, conformément au texte annexé au présent décret;

QUE cette modification prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU



**ENTENTE INTERMUNICIPALE**

**REMPLAÇANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE**

**INTERVENUE EN 1984 ENTRE LES VILLES DE**

**CHAMBLY, RICHELIEU ET CARIGNAN**

**RELATIVEMENT À LA CONSTITUTION DU**

**CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT**

**CHAMBLY-RICHELIEU-CARIGNAN**

**AVRIL 2010**



**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU TRANSPORT EN COMMUN CONCLUE CE  
MOIS D'AVRIL 2010****ENTRE**

**VILLE DE CHAMBLY**, personne morale de droit public ayant son bureau au numéro 1, Place de la Mairie, Chambly (Québec), J3L 4X1, représentée par son maire et sa greffière, tous deux autorisés aux fins des présentes par son règlement numéro 2009-1152, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

**ET**

**VILLE DE RICHELIEU**, personne morale de droit public ayant son bureau au numéro, 200, boulevard Richelieu, Richelieu (Québec), J3L 3R4, représentée par son maire et sa greffière, tous deux autorisés, aux fins des présents par son règlement numéro 09-R-147, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe B pour en faire partie intégrante;

**ET**

**VILLE DE CARIGNAN**, personne morale de droit public ayant son bureau au numéro, 2555, boulevard Bellevue, Carignan (Québec), J3L 6G8, représentée par sa mairesse et son greffier, tous deux autorisés, aux fins des présents par son règlement numéro 416-A, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe C pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 1 : OBJETS**

La présente entente a pour objet :

- 1.1 La mise en commun des ressources des municipalités en vue d'assurer un service de transport en commun de personnes sur tout ou partie de leur territoire et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire;
- 1.2 L'exercice conjoint des pouvoirs qu'elles possèdent en matière de transport en commun de personnes;
- 1.3 L'organisation, le maintien, l'amélioration des services de transport en commun de personnes dans leur territoire et vers l'extérieur;
- 1.4 La constitution d'un conseil intermunicipal de transport.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION****2.1 Territoire**

Le territoire des municipalités parties à la présente entente.

**2.2 Transporteur**

Une société de transport, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire.

Entente intermunicipale relative au transport en commun  
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

### 2.3 Transport intermunicipal

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un (1) point situé à l'extérieur de son territoire.

### 2.4 Transport local

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur du territoire du Conseil ou à l'intérieur du territoire d'une même municipalité.

### 2.5 Municipalité(s)

Municipalités faisant parties de la présente entente solent : Chambly, Richelieu et Carignan, à moins que spécifié autrement dans le texte.

## ARTICLE 3 : CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

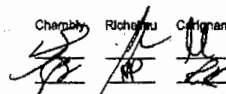
- 3.1 Les municipalités conviennent de former un conseil intermunicipal de transport sous le nom de : **CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE CHAMBLY-RICHELIEU-CARIGNAN**;
- 3.2 Le lieu de son siège social sera situé à la mairie de Chambly, 1, Place de la Mairie, Chambly, Québec, J3L 4X1. Le Conseil a son siège social dans le territoire d'une municipalité faisant partie à l'entente, qui peut de temps à autre être déménagé;
- 3.3 Le nombre de membres de son conseil que chaque municipalité partie à l'entente pourra désigner au Conseil sera fixé à deux (2). Chaque municipalité pourra aussi nommer parmi les membres de son conseil un substitut à chacun des délégués pour agir chaque fois que son principal est incapable de remplir ses fonctions. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qui remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant;
- 3.4 Le nombre de voix attribué à chaque membre du Conseil sera égal à la moitié du pourcentage (quote-part) que représente la contribution financière prévue dans le budget du Conseil pour la municipalité dont il est délégué par rapport à l'ensemble des contributions de toutes les municipalités. Si le pourcentage est un nombre impair, il ne sera pas tenu compte des fractions;  
*(Exemple : Si la quote-part d'une municipalité est de 67%, le nombre de voix attribué à chaque membre de cette municipalité serait mathématiquement de 33,5, mais sera arrondi à 33.)*

La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président du Conseil n'est pas tenu de voter.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit :

- 4.1 Établir le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser;
- 4.2 Fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'il détermine;
- 4.3 Conclure avec un ou plusieurs transporteur(s) un ou plusieurs contrat(s) pour l'exécution du service de transport local et intermunicipal;
- 4.4 Conclure avec un organisme spécialisé, un contrat pour la gestion de son service de transport en commun;

Chambly Richelieu Carignan  


Entente intermunicipale relative au transport en commun  
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

- 4.5 Étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;
- 4.6 Décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;
- 4.7 Dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption, avant le 1<sup>er</sup> novembre, à chaque municipalité partie à la présente entente; un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);
- 4.8 Soumettre au ministère des Transports et à l'Agence métropolitaine de transport les demandes de subvention en matière de transport en commun de personnes;
- 4.9 Fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités parties à la présente entente;
- 4.10 Conclure des ententes de transport en commun avec d'autres municipalités ne faisant pas partie de la présente entente.

#### **ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Chaque municipalité faisant partie de l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent des coûts d'exploitation et d'opération sur les revenus de toute provenance, y compris les subventions selon le mode de répartition suivant :

- 5.1 Cinquante pour cent (50 %) en fonction de la distance parcourue (km) sur le territoire de chaque municipalité desservie par rapport à la distance totale parcourue dans les municipalités;
- 5.2 Cinquante pour cent (50 %) en fonction du temps de service (heures de service) dans chaque municipalité desservie par rapport au total du temps de service dans les municipalités (le nombre total d'heures de service);
- 5.3 Le calcul de la quote-part, qui sert à établir le pourcentage de la contribution de chaque municipalité est la moyenne arithmétique du résultat des paragraphes 5.1 et 5.2;
- 5.4 Aux fins de la présente, les critères spécifiques qui servent à la méthode de calcul de la quote-part sont :
  - 5.4.1 Lorsqu'un circuit s'effectue uniquement sur le territoire d'une municipalité, le calcul du temps de service et de la distance parcourue est effectué entre le 1<sup>er</sup> arrêt et le dernier arrêt prévu au circuit;
  - 5.4.2 Lorsqu'un circuit s'effectue sur le territoire de plus d'une municipalité, le calcul du temps de service et de la distance parcourue de la première municipalité, débute au premier arrêt du circuit jusqu'à la limite territoriale de celle-ci;
 

Pour l'autre municipalité desservie par le même circuit, le calcul débute à sa limite territoriale et se termine au dernier arrêt ou sa limite territoriale si le circuit se poursuit sur la troisième municipalité;

Pour la troisième municipalité desservie par le même circuit, le calcul débute à sa limite territoriale et se termine au dernier arrêt;
  - 5.4.3 Le calcul du temps de service dans chaque municipalité est le total des heures de service selon le nombre de départs prévus à l'horaire et les modalités spécifiées en 5.4.1 et 5.4.2;
  - 5.4.4 Le calcul de la distance parcourue pour chacune des municipalités est le total de kilomètres parcouru selon le nombre de départs prévus à l'horaire et les modalités spécifiées en 5.4.1 et 5.4.2;

Les données de kilométrage sont extraites par un logiciel reconnu du type : Street & Trip ou Mapinfo;

Entente intermunicipale relative au transport en commun  
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

- 5.4.5** Sous réserve des sous-paragraphes 5.4.1 à 5.4.4, le trajet effectué à partir du dernier arrêt sur le territoire d'une municipalité partie à la présente entente, jusqu'à sa destination finale (ex : Montréal), doit être inclus dans les frais généraux. Pour plus de précisions, les départs et retours du stationnement incitatif d'une municipalité vers une destination finale (ex : Montréal), sans effectuer d'arrêts en cours de route sur son territoire, sont considérés dans les frais généraux. De plus, les trajets effectués à l'extérieur des territoires des municipalités parties à la présente entente sont inclus dans des frais généraux même si l'on y effectue certains arrêts.
- 5.4.6** Le calcul de la distance parcourue et du temps de service d'un circuit de taxis s'effectue sur le service réel et non planifié, vu que c'est un service sur demande seulement.

#### **ARTICLE 6 : SURPLUS**

Tout surplus d'un exercice financier pourra, conformément à l'article 468.45 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-10) :

- 6.1 Être porté aux revenus du budget de l'exercice suivant, en proportion de leurs contributions financières de l'année en question;
- Ou
- 6.2 Être versé aux municipalités parties à l'entente, en proportion de leurs contributions financières pour l'année où le surplus s'est produit, en respectant les conditions des programmes de subvention;
- Ou
- 6.3 Être utilisé à toute fin de la compétence du Conseil que le conseil d'administration détermine à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente entente sera d'une durée de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur. À son terme, elle est reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

#### **ARTICLE 8 : MODE DE PARTAGE DES BIENS**

À la fin de l'entente ou de toute reconduction d'icelle, les biens dettes ou autres seront partagés entre les municipalités qui en font partie en proportion de leurs contributions financières cumulatives.

#### **ARTICLE 9 : REMPLACEMENT**

La présente entente remplace l'entente intermunicipale concernant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan approuvée par le décret 2775-84 (12 décembre 1984), telle que modifiée par les décrets 482-95 (5 avril 1995) et 298-98 (6 mars 1996).

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur le jour de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la « Gazette officielle du Québec ».

Entente intermunicipale relative au transport en commun  
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

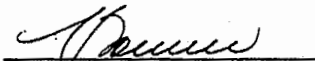
Avril 2010

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé.



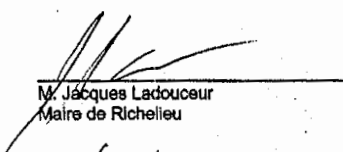
M. Denis Lavole  
Maire de Chambly

21/04/2010  
Date



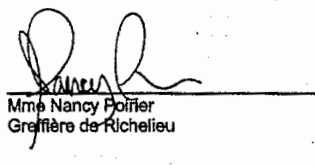
Mme Louise Bouvier  
Greffière de Chambly

21/04/2010  
Date



M. Jacques Ladouceur  
Maire de Richelieu

21/04/2010  
Date



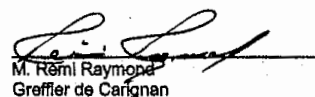
Mme Nancy Poirier  
Greffière de Richelieu

21-04-2010  
Date



Mme Louise Lavigne  
Mairesse de Carignan

21.04.2010  
Date



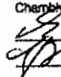
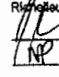

M. Rémi Raymond  
Greffier de Carignan

20/04/2010  
Date

Entente intermunicipale relative au transport en commun  
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

**Annexe A      Règlement numéro 2009-1152  
de la Ville de Chambly**

Chambly	Richelieu	Carignan
		



QUÉBEC  
VILLE DE CHAMBLY

**RÈGLEMENT 2009-1152**

Règlement décrétant une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan


CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-80.1), les villes de Chambly, Richelieu et Carignan ont, le 5 décembre 1984, conclu une entente relative au transport en commun dans leur territoire qui est entrée en vigueur le 12 décembre 1984 en vertu du décret 2775-84, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 janvier 1985;

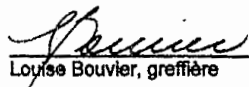
CONSIDÉRANT la dénonciation de l'entente par la Ville en vertu de sa résolution 2009-08-685, adoptée le 4 août 2009;

**EN CONSÉQUENCE:-**

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

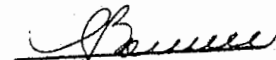
1. Le conseil est autorisé à conclure une entente pour le transport en commun avec les villes de Richelieu et Carignan intitulée «Entente intermunicipale remplaçant l'Entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan» laquelle est jointe à la présente sous la cote «Annexe I».
2. Le maire et la greffière ou leur remplaçant sont autorisés à signer cette entente pour et au nom de la Ville.
3. Le règlement 84-368 et ses amendements sont abrogés.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Steeves Demers, maire suppléant

  
Louise Bouvier, greffière

Copie vidimée

Le 29 janvier 2010

  
Greffière



## Ville de Chambly

EXTRAIT de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly, tenue à la mairie de Chambly, le mardi 12 janvier 2010, à 20 heures.

À laquelle assemblée sont présents mesdames les conseillères Denise Grégoire et Lucette Robert et messieurs les conseillers Serge Gélinas, Normand Perrault, Luc Ricard, Jean Roy et Richard Tetreault, formant quorum, sous la présidence de monsieur le maire suppléant Steeves Demers.

Sont également présents monsieur Jean Lacroix, directeur général, et madame Louise Bouvier, greffière.

RÉSOLUTION 2010-01-07

Adoption du règlement 2009-1152 décrétant une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du présent règlement, renoncent à sa lecture et dispensent la greffière d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

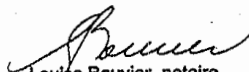
PROPOSÉ par M. le conseiller Serge Gélinas

APPUYÉ par M. le conseiller Jean Roy

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal procède à l'adoption du règlement 2009-1152 décrétant une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly Richelieu-Carignan. Le règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était entièrement retranscrit.

COPIE VIDIMÉE

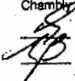


  
Louise Bouvier, notaire  
Greffière

Entente intermunicipale relative au transport en commun  
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

**Annexe B**

**Règlement numéro 09-R-147  
de la Ville de Richelieu**

Chambly	Richelieu	Carignan
		

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RICHELIEU

**Règlement numéro 09-R-147**

Règlement remplaçant l'entente  
Intermunicipale relative au Conseil  
Intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-  
Carignan

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 11 janvier 2010 à 20 h à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Madame la conseillère Jo-Ann Quérel et Messieurs les conseillers Donald Pelchat, David Pilon, Patrick Riendeau, Luc Bélanger et Jean-François Bonin formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Ladouceur.

Madame Nancy Poirier, directrice générale et greffière, assiste également à cette séance.

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., chap. C-60.1), les villes de Chambly, Richelieu et Carignan ont, le 5 décembre 1984, conclu une entente intermunicipale relative au transport en commun sur leur territoire;
- CONSIDÉRANT** que cette entente est entrée en vigueur le 12 décembre 1984, date de l'approbation du Gouvernement par le décret numéro 2775-84, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 janvier 1985;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal*, cette entente a été reconduite depuis lors;
- CONSIDÉRANT** que les municipalités concernées ont convenu de mettre à jour l'entente notamment quant aux conditions administratives;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 7 décembre 2009 par Monsieur Donald Pelchat, conseiller;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** MONSIEUR DONALD PELCHAT

**APPLIÉ PAR** MONSIEUR LUC BÉLANGER

**ET RÉSOLU**

Qu'il soit décrété et statué par le présent règlement et ce règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**Article 1.**

Le présent règlement sera connu sous le titre de : « Règlement remplaçant l'entente intermunicipale relative au Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan » et portera le numéro de règlement 09-R-147.

**Article 2.**


Le conseil est autorisé à conclure une entente intermunicipale avec les villes de Chambly et Carignan pour remplacer l'entente intermunicipale relative au Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan selon les termes de l'entente qui est annexée à la présente sous la cote « Annexe A ».

**Article 3.**

Le maire et le greffière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Richelieu.

**Article 4.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Ladouceur  
Maire



Nancy Poirier  
Greffière

Avis de motion : 7 décembre 2009

Adoption : 11 janvier 2010

Publication :

**VILLE DE RICHELIEU**  
COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME



Richelieu

*Une ville  
pour la famille...*

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 11 janvier 2010, à 20 h, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle étaient présents: Madame la conseillère Jo-Ann Quérel et Messieurs les conseillers Donald Pelchat, David Pilon, Patrick Riendeau, Luc Bélanger et Jean-François Bonin formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Ladouceur.

Madame Nancy Poirier, directrice générale et greffière, assiste également à cette séance.

**Objet : ADOPTION DU RÈGLEMENT 09-R-147 REMPLAÇANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DU CIT**

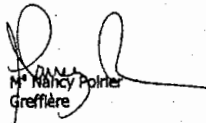
**Résolution  
10-01-006**

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chap. C-60.1), les villes de Chambly, Richelieu et Carignan ont, le 5 décembre 1984, conclu une entente relative au transport en commun dans leur territoire;
- CONSIDÉRANT** que cette entente est entrée en vigueur le 12 décembre 1984, date de l'approbation du Gouvernement par le décret numéro 2775-84, publié dans la Gazette officielle du Québec le 9 janvier 1985;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux dans la région de Montréal, cette entente a été reconduite depuis lors;
- CONSIDÉRANT** que les municipalités ont convenu de mettre à jour l'entente notamment quant aux conditions administratives;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 7 décembre 2009 par Monsieur Donald Pelchat, conseiller;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Donald Pelchat, appuyé par Monsieur Luc Bélanger et résolu unanimement que le conseil municipal de la Ville de Richelieu adopte, lors de la séance du 11 janvier 2010, le règlement numéro 09-R-147 intitulé «Règlement remplaçant l'entente intermunicipale du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan».

Adoptée.

Copie certifiée conforme,  
Ce 13 janvier 2010

  
M<sup>me</sup> Nancy Poirier  
Greffière

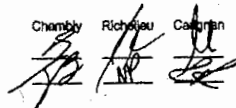
Entente intermunicipale relative au transport en commun  
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

**Annexe C**

**Règlement numéro 416-A  
de la Ville de Carignan**

Chambly Richelieu Carignan





No de résolution  
ou annotation

## Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN

### RÈGLEMENT NUMÉRO 416-A

Règlement autorisant la signature de l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipale de transport Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU que la Ville de Carignan concu avec les municipalités de Chambly et Richelieu, une entente relative au transport en commun sur leur territoire;

ATTENDU que cette entente a été sanctionnée par le décret 2775-84 et est entrée en vigueur le 12 décembre 1984;

ATTENDU le projet d'entente intermunicipale modifié suite à la dénonciation par la Ville de Chambly;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 février 2010;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement portant le numéro 416-A soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

#### 1. AUTORISATION

Le conseil est autorisé à conclure une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipale de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

#### 2. ANNEXE

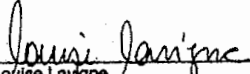
Est annexé au présent règlement l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipale de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

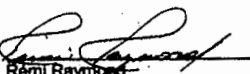
#### 3. SIGNATURE

La mairesse et le greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Carignan ladite entente.

#### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
Louise Lavigne  
Mairesse

  
Rémi Raymond  
Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

18 MARS 2010

  
Louise Lavigne  
Mairesse

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Publication et entrée en vigueur :

2 février 2010  
2 mars 2010  
9 mars 2010

R-416-A





## Ville de Carignan

Service du greffe

EXTRAIT du livre des  
délibérations du Conseil

10-03-108

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Carignan, tenue le mardi 2 mars 2010 à 20 h, à laquelle étaient présents : mesdames les conseillères Elena Sanchez, Louise Bisailon Marcell, Marguerite Rousseil et Héliène Hayeur Car, ainsi que messieurs les conseillers René Fournier et Patrick Marqués, formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Louise Lavigne.

Messieurs Alain Cousson, directeur général et Rémi Raymond, directeur général adjoint et greffier étaient présents.

### Adoption – Règlement no 416-A

Règlement autorisant la signature d'une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale de 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du règlement no 416-A autorisant la signature d'une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale de 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan, déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à sa lecture;

### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Patrick Marqués, appuyé par le conseiller René Fournier et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER pour valoir à toutes fins que de droit, le règlement no 416-A autorisant la signature d'une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale de 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN

### RÈGLEMENT NUMÉRO 416-A

Règlement autorisant la signature de l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU que la Ville de Carignan conclut avec les municipalités de Chambly et Richelieu, une entente relative au transport en commun sur leur territoire ;

ATTENDU que cette entente a été sanctionnée par le décret 2775-84 et est entrée en vigueur le 12 décembre 1984 ;

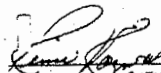
ATTENDU le projet d'entente intermunicipale modifié suite à la dénonciation par la Ville de Chambly;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 février 2010;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement portant le numéro 416-A soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit : .../2

CE QUI EST CERTIFIÉ CONFORME

  
Greffier



EXTRAIT du livre des  
délibérations du Conseil

## Ville de Carignan

Service du greffe

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Carignan, tenue le mardi 2 mars 2010 à 20 h, à laquelle étaient présents : mesdames les conseillères Elena Sanchez, Louise Bisailon Marcl, Marguerite Roussel et Héliène Hayeur Car, ainsi que messieurs les conseillers René Fournier et Patrick Marqués, formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Louise Lavigne.

Messieurs Alain Cousson, directeur général et Rémi Raymond, directeur général adjoint et greffier étaient présents.

LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT. /2

### 1. AUTORISATION

Le conseil est autorisé à conclure une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

### 2. ANNEXE

Est annexé au présent règlement l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

### 3. SIGNATURE

La mairesse et le greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Carignan la dite entente.

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Greffier

2555 chemin Bellevue, Carignan (Québec) J3L 6G8 Tél. : (450) 658-1088 Téléc. : (450) 658-6079